

Article 1^{er}

Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article L. 822-3, les mots : « et fonctionnent au siège de chaque académie » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 822-14, les mots : « de chaque académie » sont remplacés par les mots : « d'une académie. Leur ressort territorial peut recouvrir plusieurs académies. » ;

3° Après l'article R. 822-14, il est inséré un article D. 822-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 822-14-1* – I. Au sein des régions académiques mentionnées à l'article R. 222-2, un centre régional des œuvres universitaires et scolaires est créé dans les académies ou groupes d'académies suivants :

1° Région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

- a) Nancy-Metz ;
- b) Reims ;
- c) Strasbourg ;

2° Région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- a) Bordeaux ;
- b) Limoges ;
- c) Poitiers ;

3° Région académique Auvergne-Rhône-Alpes :

- a) Clermont-Ferrand ;
- b) Grenoble ;
- c) Lyon ;

4° Région académique Bourgogne-Franche-Comté :

- a) Besançon ;
- b) Dijon ;

5° Région académique Bretagne :

- a) Rennes ;

6° Région académique Centre-Val de Loire :

- a) Orléans-Tours ;

7° Région académique de Corse :

- a) Corse ;

8° Régions académiques de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique :

- a) Guadeloupe, Guyane et Martinique ;

9° Région académique Ile-de-France :

- a) Créteil ;
- b) Paris ;
- c) Versailles ;

10° Région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- a) Montpellier ;
- b) Toulouse ;

11° Région académique de La Réunion :

- a) La Réunion.

12° Région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie :

- a) Amiens ;
- b) Lille ;

13° Région académique Normandie :

- a) Caen ;
- b) Rouen ;

14° Région académique Pays de la Loire :

- a) Nantes ;

15° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- a) Aix-Marseille ;
- b) Nice.

II. Le siège d'un centre régional recouvrant plusieurs académies est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 2

Le décret du 11 décembre 1974 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles-Guyane est abrogé.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le secrétaire d'Etat chargé
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Thierry MANDON